

**Report to
Rapport à la :**

**Transit Commission
Commission du transport en commun
14 September 2015 / 14 septembre 2015**

**and Council
et au Conseil
23 September 2015 / 23 septembre 2015**

**Submitted on September 1, 2015
Soumis le 1 septembre 2015**

**Submitted by
Soumis par :
Kent Kirkpatrick, City Manager / Directeur municipal**

**Contact Person
Personne-ressource :
M. Rick O'Connor, City Clerk and Solicitor / Greffier de la Ville et chef du
contentieux
613-580-2424 ext./poste 21215, Rick.OConnor@ottawa.ca**

**Ward / Quartier : CITY WIDE / À
L'ÉCHELLE DE LA VILLE**

**File Number / N° de dossier :
ACS2015-CMR-OCM-0018**

SUBJECT: OTTAWA LIGHT RAIL REGULATORY FRAMEWORK

OBJET : CADRE RÉGLEMENTAIRE DU TRAIN LÉGER D'OTTAWA

REPORT RECOMMENDATIONS

That Transit Commission recommend that Council approve:

- 1. The establishment of the position of the Light Rail Regulatory Monitor and Compliance Officer for the City's Light Rail Transit System as described in this**

Report;

- 2. The delegation of authority to the City Manager to prepare and submit the annual regulatory filing on the Ottawa Light Rail Transit System to Transport Canada; and**
- 3. The delegation of authority to the City Manager to enter into a services/support contract with an external third party to provide independent investigation services associated with the Ottawa Light Rail Transit System.**

RECOMMANDATIONS DU RAPPORT

Que la Commission du transport en commun recommande au Conseil municipal d'approuver :

- 1. La création du poste d'agent de vérification de la conformité réglementaire du train léger pour le réseau de train léger de la Ville d'Ottawa, comme décrit dans le présent rapport;**
- 2. La délégation de pouvoirs au directeur municipal pour qu'il prépare et présente le rapport réglementaire annuel sur le réseau de train léger de la Ville d'Ottawa à Transports Canada;**
- 3. La délégation de pouvoirs au directeur municipal pour qu'il conclue un contrat de services ou de soutien avec un tiers, qui fournira des services d'enquête indépendants relativement au réseau de train léger de la Ville d'Ottawa.**

RÉSUMÉ

Hypothèse et analyse

Conformément à l'Examen de la structure de gestion publique pour 2014-2018 approuvé par le Conseil le 3 décembre 2014, le présent rapport et le règlement municipal connexe sont déposés pour définir le rôle de l'agent de vérification de la conformité réglementaire (l'« agent de vérification de la conformité »), comme l'exige le cadre réglementaire, et qui comprend le système de gestion de la sécurité et le système de gestion de la sûreté du réseau de train léger d'Ottawa. Ces documents établissent également les différentes responsabilités associées au réseau municipal de train léger qui est du ressort territorial de la Ville d'Ottawa.

Le réseau de train léger de la Ville est considéré par la loi comme un projet ferroviaire fédéral. Cependant, la loi et la réglementation fédérales n'ont pas été élaborées afin de s'appliquer aux réseaux municipaux de train léger. De plus, Transports Canada n'a pas la structure administrative pour assurer la supervision réglementaire active de ce type de réseaux de transport en commun municipaux. Ainsi, la Ville est habilitée à :

- développer, mettre en œuvre et appliquer un cadre réglementaire complet pour assurer la sécurité du réseau de train léger de la Ville d'Ottawa;
- assumer la responsabilité en ce qui concerne l'élaboration, la mise en œuvre et l'application des règlements;
- établir des procédures qui demandent que la conformité aux règlements fasse l'objet d'un suivi et de rapports par un vérificateur indépendant interne ou un autre responsable municipal.

Le présent rapport présente le cadre au moyen duquel le Service de transport en commun et la Ville rempliront leurs obligations réglementaires prévues dans l'Entente de délégation avec Transports Canada (l'« Entente de délégation ») et la législation pertinente. On y recommande d'ailleurs la création d'un poste d'agent de vérification de la conformité réglementaire du train léger (l'« agent de vérification de la conformité ») afin de répondre expressément à l'exigence de l'Entente de délégation selon laquelle un vérificateur indépendant interne ou un autre responsable municipal doit assurer le suivi et faire rapport sur la conformité de la Ville à la réglementation sur le train léger d'Ottawa.

Répercussions financières

Des fonds d'immobilisation sont prévus pour la création et la mise en œuvre du poste d'agent de vérification de la conformité jusqu'en 2018. Les coûts de fonctionnement associés à ce poste seront inclus dans le budget de fonctionnement d'OC Transpo à partir de 2018.

Consultation publique et commentaires

Les recommandations du présent rapport sont conformes à l'Entente de délégation et l'entente relative au projet de la Ligne de la Confédération (l'« entente relative au projet »).

Il y a eu une discussion continue au sein du Groupe de travail sur la réglementation (le « Groupe de travail »), composé de membres du Rideau Transit Group, du groupe Rideau Transit Maintenance, du Bureau de la mise en œuvre du réseau de train léger, du Service de transport en commun et des Services juridiques ainsi qu'avec des conseillers juridiques externes (Borden Ladner Gervais s.r.l.), des experts en la matière et des consultants ferroviaires.

CONTEXTE

Le 14 juillet 2011, le Conseil a approuvé le plan de mise en œuvre du projet de train léger d'Ottawa (ACS2011-ICS-RIO-0002). Comme il avait alors été indiqué, le réseau de train léger d'Ottawa est considéré par la loi comme un projet ferroviaire fédéral. Cependant, la loi et la réglementation fédérales n'ont pas été élaborées pour s'appliquer aux réseaux de train léger municipaux. De plus, Transports Canada n'a pas la structure administrative pour assurer la supervision réglementaire active de ce type de réseaux de transport en commun. Au moment où le Conseil a approuvé ce projet, la Ville et Transports Canada travaillaient ensemble à l'élaboration d'une entente afin que la Ville d'Ottawa puisse réglementer son réseau de train léger. Grâce à ces discussions, le Conseil a autorisé la Ville à parachever un accord réglementaire avec le gouvernement fédéral lors de la réunion du 14 juillet 2011.

L'Entente de délégation, jointe au rapport (document 1) et en vigueur depuis le 1^{er} octobre 2011, comprend des dispositions relatives à l'élaboration, à l'adoption, à la surveillance et à l'application des règlements municipaux relatifs au train léger, conformément à un modèle d'autoréglementation. Il s'agit là d'un modèle unique, et ce,

sous deux aspects : c'est le premier réseau municipal de train léger assujetti à la réglementation fédérale et le seul pour lequel un pouvoir de réglementation fédéral a été délégué à la municipalité. Notons que ces pouvoirs délégués ne s'appliquent pas aux autres activités d'OC Transpo (par exemple, la Ligne Trillium, le réseau d'autobus, Para Transpo). Selon l'Entente de délégation, la Ville doit notamment élaborer, mettre en œuvre, contrôler et appliquer un cadre réglementaire complet pour assurer la sécurité du train léger d'Ottawa. Elle a notamment l'autorité et la responsabilité d'adopter des procédures garantissant que la conformité et l'application de la réglementation sont vérifiées par un vérificateur indépendant interne ou un autre responsable municipal, qui en fera rapport. Conformément à l'Entente de délégation, l'entente relative au projet qui lie la Ville et le Rideau Transit Group (RTG) reconnaît également les responsabilités réglementaires de la Ville concernant le train léger.

Toujours selon l'Entente de délégation, le poste de vérificateur indépendant, qui a pour rôle de surveiller la conformité aux règlements et de produire des rapports, et dont il est question plus haut, fait partie du système de gestion de la sécurité et du système de gestion de la sûreté qui encadrent le fonctionnement du réseau de train léger d'Ottawa. En effet, ces deux systèmes constituent un cadre formel permettant d'assurer la sécurité dans les activités ferroviaires courantes. Ils comprennent des objectifs de sécurité et de rendement, prévoient les évaluations des risques et les responsabilités, définissent les pouvoirs, les procédures et les règles ainsi que les processus de surveillance et d'évaluation nécessaires à l'entretien et au fonctionnement d'un réseau de train léger sécuritaire. Le Groupe de travail, constitué d'employés du Service de transport en commun, du Bureau de la mise en œuvre du réseau de train léger et des Services juridiques de la Ville, de représentants du RTG, d'experts en la matière et de consultants ferroviaires (au besoin), a travaillé à la création de ces systèmes de gestion de la sécurité et de la sûreté.

L'Examen de la structure de la gestion publique pour 2014-2018 (rapport [ACS2014-CMR-CCB-0062](#)), approuvé par le Conseil le 3 décembre 2014, comprend une section intitulée « Cadre réglementaire de la Ligne de la Confédération ». En résumé, cette section fait la synthèse des prochaines étapes du projet de train léger d'Ottawa, puisque le Conseil a approuvé les deux points de la recommandation 5 du rapport, qui vont comme suit :

5 a) La création du bureau du chargé de la réglementation en principe pour la Ligne de la Confédération comme il est décrit ci-après et indiqué dans le document 12;

b) Que le Groupe de travail sur la réglementation, en consultation avec le directeur municipal et les membres de la haute direction pertinents de la Ville, soit chargé de mettre au point les instruments nécessaires, dont des règlements, pour créer le poste et établir les tâches du chargé de la réglementation. Ces instruments seront présentés à l'examen de la Commission du transport en commun et du Conseil d'ici la fin du premier trimestre de 2015, conformément au présent rapport et à l'entente de délégation de pouvoirs de 2011 conclue avec Transports Canada.

Le présent rapport vise donc à donner suite à la recommandation 5 ci-dessus. Il est à noter que la multitude des priorités (par exemple, le budget de mars 2015 et les priorités stratégiques de juillet 2015) a entraîné un retard dans la présentation du présent rapport.

ANALYSE

Après un examen approfondi des objectifs de l'Entente de délégation et de l'entente relative au projet, en consultation avec le Groupe de travail, les cadres supérieurs et des conseillers juridiques externes (Borden Ladner Gervais s.r.l.), certaines modifications ont été apportées à l'approche indiquée dans le Rapport sur l'examen de la structure de gestion publique 2014-2018.

Comme indiqué plus haut, en exerçant son pouvoir et son autorité dans le cadre de l'Entente de délégation, la Ville, par l'entremise du directeur municipal, joue le rôle d'autorité de réglementation du train léger. Par conséquent, la Ville d'Ottawa n'a pas à créer un nouveau poste pour la réglementation.

À titre d'autorité de réglementation, la Ville a la responsabilité d'élaborer, de mettre en œuvre et de faire appliquer les règlements, tandis qu'un vérificateur indépendant interne ou un autre responsable municipal (auparavant désigné sous le nom de *chargé de la réglementation [Bureau du chargé de la réglementation]* dans le Rapport sur l'examen de la structure de gestion publique présenté en décembre 2014) doit surveiller la conformité à la réglementation sur le train léger et produire des rapports sur la question. Afin d'éviter toute confusion avec le rôle élargi de la Ville, ce nouveau poste a été renommé *agent de vérification de la conformité réglementaire du train léger*. Les tâches qui incombent au titulaire de ce poste comprennent la surveillance de la conformité à la réglementation sur le train léger et la reddition de comptes à cet égard, conformément au présent rapport.

De plus, le directeur municipal a été désigné comme gestionnaire supérieur responsable dans le Rapport sur l'examen de la structure de gestion publique 2014-2018. Le titre de *gestionnaire supérieur responsable* est un rôle prévu par la loi associé aux réseaux ferroviaires de transport de marchandises lourdes et de trains à longue distance ou de banlieue réglementés par Transports Canada, et qui englobe des responsabilités qui ne concernent pas le réseau municipal de train léger. L'utilisation de ce terme aurait pu créer une certaine confusion. C'est pourquoi, en ce qui concerne le train léger d'Ottawa, le directeur municipal agira à titre de dirigeant responsable de l'élaboration, de la mise en œuvre et du respect des règlements sur la sûreté et la sécurité du train léger d'Ottawa. Il devra également coordonner toutes les activités entourant la production de rapports avec l'agent de vérification de la conformité afin de veiller à ce que les lacunes liées aux questions de réglementation soient prises en charge par le personnel de la Ville.

En ce qui a trait à la Ligne Trillium de l'O-Train, le Règlement de 2015 sur le système de gestion de la sécurité ferroviaire (le Règlement) est entré en vigueur le 1^{er} avril 2015 et s'applique à toutes les compagnies de chemin de fer. Ce Règlement prévoit de nouvelles exigences en matière du système de gestion de la sécurité, par exemple la nomination d'un gestionnaire supérieur responsable du fonctionnement et des activités de la compagnie de chemin de fer ainsi que de la conformité aux exigences.

Le Règlement s'applique à toutes les compagnies visées par la *Loi sur la sécurité ferroviaire*, y compris les compagnies de chemin de fer fédérales et locales. À l'article 2 du Règlement, on indique que l'objet de ce règlement fédéral est d'établir « les exigences minimales à l'égard du système de gestion de la sécurité que toute compagnie doit élaborer et mettre en œuvre en vue d'atteindre le niveau de sécurité le plus élevé dans son exploitation ferroviaire. »

Le titulaire du poste de gestionnaire supérieur responsable est chargé des opérations et des activités de la compagnie de chemin de fer et est tenu de rendre compte du respect des exigences du système de gestion de la sécurité, y compris son efficacité à atteindre le niveau de sécurité le plus élevé dans son exploitation ferroviaire.

Lors de l'entrée en vigueur du nouveau Règlement le 1^{er} avril 2015, Chemin de fer de la capitale a reçu un avis de la part de Transports Canada, dans lequel on précisait qu'un employé devait être nommé au poste gestionnaire supérieur responsable et qu'une déclaration dûment remplie devait être signée pour Chemin de fer de la capitale.

Compte tenu de l'échéance rapprochée et conformément à l'article 4 du *Règlement municipal sur la délégation des pouvoirs* (n° 2014-435, dans sa version modifiée), le directeur municipal a pris, le 19 mai 2015, les mesures nécessaires pour remplir les documents requis, à titre de gestionnaire supérieur responsable de la Ligne Trillium de l'O-Train.. Il a également rempli la déclaration selon laquelle il accepte la responsabilité de rendre des comptes sur le respect des exigences du système de gestion de sécurité du Chemin de fer de la capitale.

À titre d'autorité de réglementation du train léger, la Ville, par l'entremise du directeur municipal, continuera d'être responsable de la surveillance réglementaire de la conception, de la construction, de l'exploitation, de l'entretien, de la sécurité et de la sûreté du train léger d'Ottawa. La première phase du projet de train léger de la ville est la Ligne de la Confédération. Le Conseil municipal devra prendre acte des rapports de surveillance concernant la conformité réglementaire et, s'il y a lieu, recueillir des renseignements sur les problèmes relatifs à la conformité, évaluer ces renseignements, et assurer le suivi de la mise en œuvre et de l'efficacité des plans de mesures correctives lorsque des problèmes sont détectés. Les renseignements relatifs à l'efficacité des règlements et les rapports sur les problèmes de conformité seront fournis par l'agent de vérification de la conformité ou encore ces renseignements seront tirés des rapports réguliers sur les opérations du Service de transport en commun. Dans les cas où des mesures d'application des règlements sont requises, le Conseil municipal pourrait demander alors au directeur municipal de modifier les pratiques opérationnelles, d'exiger des examens externes, d'effectuer des changements organisationnels ou de mettre en œuvre d'autres mesures pour régler les problèmes de conformité. La nature des mesures dépendra du type de problème détecté.

La section ci-dessous présente les devoirs et les responsabilités de l'agent de vérification de la conformité, ainsi que les exigences en matière de reddition de comptes, de présentation de rapports et de fonctionnement desquelles doivent s'acquitter l'agent de vérification de la conformité et les titulaires des autres postes qui y sont directement liés. On y précise également les processus de sélection et de nomination pour le poste d'agent de vérification de la conformité, de même que les outils et les échéanciers nécessaires pour créer le poste.

Agent de vérification de la conformité réglementaire du train léger – Devoirs et responsabilités

Le poste d'agent de vérification de la conformité est indépendant du Service de transport en commun et du Bureau de la mise en œuvre du réseau ferroviaire. Son titulaire fait rapport au directeur municipal et au Conseil municipal sur les problèmes de conformité réglementaire concernant le train léger d'Ottawa. En effet, selon l'Entente de délégation, l'agent de vérification de la conformité doit faire rapport au directeur municipal. Dans le Rapport sur l'examen de la structure de gestion publique, les cadres supérieurs ont ajouté une exigence supplémentaire selon laquelle l'agent rend également des comptes au Conseil municipal.

L'agent doit examiner, vérifier et surveiller la conformité aux règlements sur le train léger d'Ottawa et produire des rapports sur le sujet. Dans l'Entente de délégation la définition de « réglementation » englobe les règlements municipaux, les lignes directrices, les politiques, les règlements, les règles, les normes, les systèmes de gestion de la sûreté ou de la sécurité, ou d'autres systèmes similaires adoptés au besoin par la Ville pour régir la conception, la construction, l'exploitation, la sûreté, la sécurité, les prix et les conditions de services associés au projet de train léger d'Ottawa.

L'agent doit notamment entreprendre ce qui suit :

- Établir les protocoles et les procédures nécessaires à l'exécution de ses fonctions;
- Élaborer un plan de travail pluriannuel pour surveiller la conformité aux règlements sur le train léger d'Ottawa, qui ont trait à la sécurité du réseau;
- Surveiller la conformité réglementaire du train léger d'Ottawa en visitant les lieux, en interrogeant le personnel des opérations sur le terrain et le personnel d'entretien, en réalisant des examens avec le personnel de la haute direction, en examinant la documentation et les dossiers, ainsi qu'en étudiant les rapports de rendement;
- Coordonner les activités de surveillance et de production de rapports par l'entremise du directeur municipal. Ces activités comprennent le repérage des lacunes en matière de conformité réglementaire et la présentation trimestrielle de rapports au directeur municipal afin que le personnel de la Ville prenne des

mesures correctives. De même, l'agent doit faire part au Conseil municipal de tout problème grave non résolu repéré par le directeur municipal lors de la surveillance trimestrielle avant de présenter son rapport annuel;

- Produire un rapport annuel sur la conformité réglementaire et le présenter à la Commission du transport en commun et au Conseil municipal en même temps que les plans de mesures correctives du Service de transport en commun et à d'autres acteurs assujettis aux règlements, le cas échéant. Un rapport de conformité annuel, dont la forme et le contenu seront soumis à l'approbation du Conseil, devra également être présenté. On y décrira quelles exigences réglementaires ont été entièrement respectées et on y présentera les lacunes décelées.

Connaissances, compétences et expérience requises

Le poste d'agent devrait être occupé par un professionnel du transport en commun chevronné. Les processus de sélection et de recrutement privilégieront les candidats qui ont une bonne expérience pratique de l'exploitation et de l'entretien des réseaux de train léger, qui possèdent une connaissance approfondie des systèmes de sûreté, et qui ont travaillé dans un cadre réglementaire régissant un réseau de train léger urbain ou municipal.

Rapport réglementaire annuel remis à Transports Canada

En vertu de l'Entente de délégation, la Ville est tenue de présenter un rapport réglementaire annuel à Transports Canada un an après la mise en service du train léger, puis une fois par année, au plus tard le 31 mars. Voici ce que le rapport annuel contient : un résumé des accidents et des incidents de sécurité et de sûreté relatifs au train léger survenus depuis le rapport précédent; les changements adoptés ou proposés aux règlements pour résoudre ces problèmes; une description de toutes les autres mesures correctives prises depuis de rapport précédent; et une évaluation de l'efficacité des règlements.

Le *Règlement municipal sur la délégation de pouvoirs* (n° 2014-435, dans sa version modifiée) ne mentionne pas qu'un rapport réglementaire annuel est requis en vertu de l'Entente de délégation. Ainsi, le directeur municipal demeure le dirigeant responsable de la conformité aux règlements, entre autres des systèmes de gestion de la sécurité et de la sûreté du train léger d'Ottawa, de la coordination des activités entourant la

production de rapports avec l'agent de vérification de la conformité afin de veiller à ce que les lacunes liées aux questions de réglementation sont prises en charge par le personnel de la Ville. Par conséquent, le personnel recommande que le directeur municipal soit habilité à préparer et à présenter le rapport réglementaire annuel à Transports Canada.

Reddition de comptes et responsabilités

En plus du rapport annuel décrit ci-dessus, une surveillance continue et d'autres structures de reddition de comptes seront mises en place afin de refléter l'engagement de la Ville à l'égard de la sûreté et de la sécurité par rapport au train léger d'Ottawa.

Pour le service de train léger, le Service de transport en commun mettra en place une série de processus permettant de repérer et de signaler les risques pour la sécurité, de surveiller le niveau de sécurité et de déterminer les plans de mesures correctives à mettre en œuvre pour résoudre les problèmes dans le réseau dans le cadre d'un modèle d'amélioration continue. Ces processus seront mis en place et dirigés par des employés de tous les échelons, et seront codifiés dans le système de gestion de la sécurité et le système de gestion de la sûreté.

L'agent de vérification de la conformité coordonnera également des visites sur place afin de mesurer la conformité réglementaire. Les visites seront coordonnées avec le directeur municipal pour que l'agent ait accès à toutes les zones et qu'il puisse lui faire part directement des éléments potentiellement problématiques. En effet, la communication sera primordiale pour veiller à ce que le directeur municipal s'occupe des problèmes repérés par l'agent.

Le Rapport annuel sur le rendement du Service de transport en commun sera actualisé et comprendra des informations détaillées sur la sûreté et la sécurité du réseau de train léger d'Ottawa.

En outre, et comme l'exige l'Entente de délégation, le Service de transport en commun procédera à des vérifications triennales du système de gestion de la sécurité et du système de gestion de la sûreté du réseau de train léger d'Ottawa. Il s'agit de vérifications générales effectuées par une tierce partie pour s'assurer que tous les éléments des plans de sûreté et de sécurité ont été mis en œuvre intégralement. Les vérifications auront lieu après la première année de fonctionnement, puis tous les trois ans. Les résultats du rapport seront utilisés pour mettre à jour et modifier ces systèmes.

L'agent de vérification de la conformité devra présenter au Conseil municipal un rapport de conformité annuel dans lequel il rendra compte des éléments précis du système de gestion de la sécurité et du système de gestion de la sûreté ayant été examinés au cours de l'année; expliquera le travail qui a été effectué en vue de vérifier la conformité de ces éléments; indiquera les éléments entièrement conformes aux règlements et mentionnera quels sont les éléments non conformes.

Gouvernance

Après avoir rédigé une ébauche du rapport et avoir obtenu l'avis des acteurs concernés au besoin, l'agent de vérification de la conformité doit fournir un avis écrit au Conseil concernant le dépôt du rapport de conformité annuel à la Commission du transport en commun, et présenter une version provisoire dudit rapport au directeur municipal au moins 30 jours avant l'envoi de l'avis. Le directeur municipal doit préparer une réponse de la direction au rapport de conformité annuel (rapport d'accompagnement présentant la réponse de la direction). Le rapport de conformité annuel de l'agent de vérification de la conformité et le rapport d'accompagnement seront tous deux d'abord présentés à la Commission du transport en commun, qui les étudiera, puis au Conseil à une date ultérieure.

La forme et le contenu exigé du rapport de conformité annuel seront précisés dans le plan de travail pluriannuel de l'agent de vérification de la conformité approuvé par le Conseil. Seront également présentés dans ce plan de travail, la stratégie pour le choix et la planification de la réglementation, des règles et des procédures à surveiller, la méthode globale utilisée pour la surveillance et le suivi, les éléments réglementaires en particulier à surveiller et les échéanciers prévus. Le personnel recommande à l'agent de vérification de la conformité de soumettre son plan de travail initial à l'approbation du Conseil trois mois avant la mise en service du train. Par la suite, chaque rapport de conformité annuel comprendra un plan de travail pluriannuel révisé aux fins d'approbation du Conseil.

Services d'enquête indépendants

À titre d'autorité de réglementation (et d'exploitant), la Ville a la responsabilité d'enquêter sur les événements et incidents qui ont lieu durant le fonctionnement du train léger d'Ottawa et qui pourraient mettre en péril la sûreté et la sécurité du réseau de train léger, des passagers ou du grand public. Le conseiller juridique externe, Borden Ladner Gervais s.r.l., a confirmé cette vision de la responsabilité de la Ville.

Lorsque des événements ou des incidents mineurs ont lieu durant le fonctionnement normal du train léger, le Service de transport en commun devra entamer une enquête afin de remplir ses obligations à l'égard du système de gestion de la sécurité. Dans de rares cas, si la gravité d'un événement ou d'un incident exige qu'une enquête soit effectuée par un tiers, le directeur municipal a la responsabilité de demander une enquête indépendante. Compte tenu de cette responsabilité, le personnel demande la délégation de pouvoirs au directeur municipal afin de lui permettre de signer, si le directeur municipal le juge nécessaire, un contrat de service ou de soutien avec un tiers qui fournira des services d'enquête indépendants à la Ville. Cette délégation de pouvoirs permettra à la Ville de conclure dans les plus brefs délais un contrat et de faire en sorte que l'enquête indépendante est effectuée de façon exhaustive et rapide, de sorte qu'elle pourra faire les ajustements nécessaires pour assurer la sécurité et la sûreté des passagers, du personnel et du grand public.

Processus de sélection et de nomination de l'agent de vérification de la conformité réglementaire et échéances

Le personnel recommande qu'au deuxième trimestre de 2017, le Conseil municipal mette sur pied un comité d'embauche (le « comité d'embauche ») pour le poste d'agent de vérification de la conformité, formé du maire (président), des maires suppléants (2) et du président de la Commission du transport en commun et du président du Comité des transports. Le comité d'embauche retiendra les services d'une firme externe pour créer et mettre en place un processus de recherche indépendant permettant de repérer des candidats qualifiés. Le comité d'embauche procédera aux entrevues avec les candidats, et le Bureau du greffier municipal et chef du contentieux lui offrira le soutien administratif nécessaire. Le comité d'embauche fera rapport au Conseil d'ici le troisième trimestre de 2017 pour lui présenter ses recommandations sur la sélection du nouvel agent de vérification de la conformité, et le Conseil procédera à sa nomination d'après les recommandations du comité d'embauche.

L'octroi d'un mandat d'une durée minimale de quatre ans permettra à l'agent de vérification de la conformité d'assurer la surveillance de la conformité dans le cadre du cycle triennal de rapports de vérification et d'utiliser les conclusions de ces rapports pour orienter le contenu des plans de travail révisés concernant le choix des éléments qui feront l'objet d'une surveillance et de rapports ultérieurs. Compte tenu du cycle de rapport susmentionné, le personnel recommande que l'agent de vérification de la conformité soit nommé pour un mandat de cinq ans, son renouvellement devant être décidé par le Conseil.

Attribution des ressources

Le titulaire du poste d'agent de vérification de la conformité devra consacrer environ 16 semaines aux vérifications sur place avec le personnel du Service de transport en commun, le directeur municipal, la Commission du transport en commun et les membres du Conseil, ainsi qu'à la préparation en vue de ces vérifications. Les frais de déplacement et d'hébergement et les frais d'administration seront également pris en compte. La première année, une période devra être réservée pour l'intégration et l'orientation de l'agent de vérification de la conformité.

Règlement municipal sur le poste d'agent de vérification de la conformité réglementaire du train léger et la réglementation relative au train léger n° 2015-[x] (document 2)

Le personnel recommande qu'un règlement municipal soit adopté pour :

- définir le mandat et les responsabilités de l'agent de vérification de la conformité des réseaux de train léger relevant de la Ville d'Ottawa; et
- prévoir d'autres questions de réglementation en lien avec le réseau de train léger qui relèvent de la compétence de la Ville.

Le règlement municipal régira les éléments suivants en vue de l'atteinte des objectifs ciblés :

- La nomination par le Conseil de l'agent de vérification de la conformité, lequel est indépendant du Service de transport en commun et du Bureau de la mise en œuvre ferroviaire;

- Les responsabilités de l'agent de vérification de la conformité, notamment l'examen, la vérification et la surveillance de la conformité de la Ville à la réglementation sur le train léger, la présentation de rapports trimestriels au directeur municipal au sujet du respect de la réglementation et la présentation d'un rapport annuel au Conseil sur le respect de la réglementation.
- Le rôle du directeur municipal relativement à l'élaboration, à l'adoption, au respect et à l'application de la réglementation sur le train léger de la Ville d'Ottawa.
- L'obligation d'informer l'agent de vérification de la conformité, les pouvoirs de celui-ci en matière d'accès à l'information et les exigences de confidentialité.

Les articles du règlement qui portent sur les responsabilités de l'agent de vérification de la conformité entreront en vigueur à la nomination de l'agent de vérification de la conformité par le Conseil. Tous les autres articles du règlement entrent en vigueur à la date d'adoption du règlement.

RÉPERCUSSIONS SUR LES ZONES RURALES

Aucune répercussion sur les zones rurales n'est associée au présent rapport.

CONSULTATION

Les recommandations du présent rapport sont conformes à l'Entente et à l'entente relative au projet. Le Bureau du greffier municipal et chef du contentieux et le Service des finances ont été consultés tout au long de la rédaction du rapport et du règlement municipal proposé.

À la demande du Conseil, une discussion a été engagée avec le Groupe de travail, dont font partie des membres du Rideau Transit Group, du groupe Rideau Transit Maintenance, du Bureau de la mise en œuvre du réseau de train léger, du Service de transport en commun, des Services juridiques, ainsi qu'avec des conseillers juridiques externes (Borden Ladner Gervais s.r.l.).

COMMENTAIRE DES COMITÉS CONSULTATIFS

Le présent rapport n'a pas été examiné par les comités consultatifs.

RÉPERCUSSIONS JURIDIQUES

Il n'existe aucun obstacle juridique à la mise en œuvre des recommandations dans le présent rapport. Ce dernier fournit un cadre réglementaire à l'élaboration duquel les Services juridiques ont donné leur aide, en collaboration avec les conseillers juridiques externes, Borden Ladner Gervais LLP, et conformément à l'Entente de délégation, à l'entente relative au projet et à d'autres systèmes municipaux de train léger.

RÉPERCUSSIONS SUR LE PLAN DE LA GESTION DES RISQUES

Les répercussions ont été définies et expliquées dans le rapport et sont prises en charge par le personnel compétent.

RÉPERCUSSIONS FINANCIÈRES

Des fonds d'immobilisation de 250 000 \$ destinés à la création et à la mise en œuvre du poste d'agent de vérification de la conformité ont été inclus dans le budget des immobilisations et les prévisions jusqu'en 2018 approuvés par le Conseil le 11 mars 2015. Les coûts associés à ce poste, qu'on estime à 250 000 \$, seront compris dans les prévisions du budget préliminaire de fonctionnement d'OC Transpo présentées à la Commission et au Conseil à partir de 2018.

RÉPERCUSSIONS SUR L'ACCESSIBILITÉ

Aucune répercussion sur l'accessibilité n'est associée au présent rapport.

PRIORITÉS POUR LE MANDAT DU CONSEIL

Les recommandations du présent rapport appuient les priorités pour le mandat du Conseil 2015-2018 suivantes :

Gouvernance, planification et prise de décisions – Atteindre des améliorations mesurables du niveau de confiance des résidents à l'égard de la façon dont la Ville est gouvernée et gérée, adopter une perspective de développement durable dans la prise de décisions et créer un modèle de gouvernance comparable aux meilleures villes du monde.

Excellence du service – Améliorer la satisfaction de la clientèle relativement à la prestation des services municipaux en renforçant considérablement la culture de l'excellence du service de la Ville et en créant une expérience positive pour les clients.

Communautés saines et bienveillantes – Permettre à tous les résidents et visiteurs de jouir d'une grande qualité de vie et de se sentir bien dans leur communauté en leur donnant accès à des lieux et à des services sains, sécuritaires, sûrs, accessibles et accueillants.

ANNEXES

Les annexes font immédiatement suite au rapport.

Document 1 – Entente de délégation avec Transports Canada (1^{er} octobre 2011)

Document 2 – Version provisoire du *Règlement municipal sur le poste d'agent de vérification de la conformité réglementaire du train léger et sur la réglementation relative au train léger* (n° 2015-[x])

SUITE À DONNER

Une fois que le Conseil aura approuvé les recommandations du présent rapport, le personnel établira le poste d'agent de vérification de la conformité tel que décrit dans le présent rapport, et les Services juridiques prépareront la version finale du règlement municipal nécessaire, essentiellement sous la forme du document 2 ci-joint, qu'ils soumettront au Conseil pour approbation.

Document 1

Entente de délégation avec Transports Canada

LA PRÉSENTE ENTENTE, entrée en vigueur le 1^{er} jour d'octobre 2011, POUR LA RÉGLEMENTATION RELATIVE À LA CONCEPTION, LA CONSTRUCTION, L'EXPLOITATION, LA SÛRETÉ ET LA SÉCURITÉ DU TRAIN LÉGER D'OTTAWA

ENTRE :

SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DU CANADA (« CANADA »),
représentée par le ministre des Transports

D'UNE PART,

ET :

LA VILLE D'OTTAWA (ci-après « la **VILLE** »)

D'AUTRE PART.

ATTENDU QUE la VILLE planifie la conception, la construction et l'exploitation d'un train léger, ainsi que la supervision réglementaire des questions de sûreté et de sécurité qui en découlent (voir ci-dessous la définition de **CHEMIN DE FER**);

ATTENDU QUE le CHEMIN DE FER prévu est un chemin de fer au sens de la *Loi sur les transports au Canada* (L.C. 1996, ch. 10) (« **LTC** »);

ATTENDU QUE l'article 158 de la *Loi sur les transports au Canada* prévoit que le MINISTRE peut conclure avec toute autorité provinciale un accord autorisant celle-ci à réglementer la conception, la construction, l'exploitation, la sûreté et la sécurité de tout chemin de fer ainsi que les prix et conditions des services comme elle le ferait pour un chemin de fer relevant de sa compétence;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12.17 de la *Loi de 1999 sur la ville d'Ottawa*, L.O. 1999, chap. 14, ann. E et de la *Loi de 2001 sur les municipalités*, L.O. 2001, chap. 25, la VILLE a le pouvoir d'exploiter et d'entretenir un réseau de transport de passagers;

ATTENDU QUE le MINISTRE et la VILLE, une autorité provinciale, conviennent que la VILLE doit être autorisée à réglementer la conception, la construction, l'exploitation, la sûreté et la sécurité du CHEMIN DE FER, ainsi que les prix et les conditions de ses services, de la même manière que s'il s'agissait d'un chemin de fer relevant de sa compétence;

PAR CONSÉQUENT, LA PRÉSENTE ENTENTE ATTESTE QUE compte tenu des conditions indiquées ci-après, les PARTIES conviennent de ce qui suit :

1. DÉFINITIONS

- 1.1. « **CHEMIN DE FER DE LA CAPITALE** » (O-Train) Chemin de fer détenu et exploité par la VILLE, et pour laquelle cette dernière a obtenu un certificat d'aptitude en vertu de la LTC.
- 1.2. « **MINISTRE** » Ministre des Transports.
- 1.3. « **DÉLÉGUÉ DU MINISTRE** » Le sous-ministre, le sous-ministre adjoint, le sous-ministre délégué, le directeur général responsable de la sécurité du chemin de fer ou le directeur général responsable de la sûreté du chemin de fer.
- 1.4. « **PARTIE** » Le CANADA ou la VILLE.
- 1.5. « **PARTIES** » Le CANADA et la VILLE.
- 1.6. « **CHEMIN DE FER** » Tout système de train léger conçu, construit, exploité ou entretenu par la VILLE ou au nom de celle-ci, y compris toute expansion ou modification de celui-ci, et principalement situé sur le territoire de la VILLE ou reliant un point sur le territoire de la VILLE et un point en dehors de celui-ci, y compris les destinations hors de l'Ontario. Aux fins de la présente entente, le terme *CHEMIN DE FER* ne comprend pas le CHEMIN DE FER DE LA CAPITALE.
- 1.7. « **RÉGLEMENTATION** » Règlements municipaux, lignes directrices, politiques, règlements, règles, normes, systèmes de gestion de la sûreté et de la sécurité et autres systèmes similaires adoptés au besoin par la VILLE pour régir la conception, la construction, l'exploitation, la sûreté et

la sécurité du CHEMIN DE FER, ainsi que les prix et les conditions de ses services, comme prévu au paragraphe 2.2.

2. AUTORISATION

- 2.1. La VILLE est autorisée à régler toute question couverte par les parties III et IV de la *Loi sur les transports au Canada* ainsi que par la *Loi sur la sécurité ferroviaire* eu égard à la conception, la construction, l'exploitation, la sûreté et la sécurité du CHEMIN DE FER, ainsi qu'aux prix et aux conditions de ses services, de la même façon et dans la même mesure qu'elle le ferait pour un chemin de fer relevant de sa compétence.
- 2.2. Il est également entendu que sans préjudice de la portée générale de la section 2.1, la VILLE peut exercer l'ensemble des pouvoirs suivants :
 - a) au besoin, adopter, édicter, modifier et appliquer la RÉGLEMENTATION relative au CHEMIN DE FER si elle le juge approprié;
 - b) au besoin, approuver la conception, la construction et l'exploitation de tout CHEMIN DE FER nouveau, supplémentaire ou modifié, y compris les prolongements ou modifications, les passages à niveau, les sauts-de-mouton, les tunnels et toutes les installations et tous les travaux en lien avec le CHEMIN DE FER;
 - c) appliquer la RÉGLEMENTATION à toutes les personnes participant à la conception, la construction, l'exploitation, la sécurité, la sûreté ou l'utilisation du CHEMIN DE FER, y compris les sous-traitants, les fournisseurs, les entrepreneurs et les fournisseurs de services.
- 2.3. Pendant la période de validité de la présente entente, aux fins de l'application de la *Loi sur la sécurité ferroviaire* et des parties III et IV de la LTC, la section 2.1 a pour effet de traiter le CHEMIN DE FER comme s'il n'était pas un « chemin de fer » aux termes de la *Loi sur la sécurité ferroviaire* et de la LTC.
- 2.4. La présente entente ne modifie ni ne limite d'une quelconque manière les pouvoirs accordés à la VILLE par la réglementation provinciale et municipale, y compris, à titre d'exemple et aux fins d'éclaircissement, le

pouvoir de la VILLE d'avoir recours à la législation provinciale en matière d'expropriation pour son chemin de fer et autres usages connexes.

3. CONDITIONS GÉNÉRALES

- 3.1. Avant la construction du CHEMIN DE FER, la VILLE doit concevoir, mettre en œuvre et appliquer un cadre réglementaire destiné à assurer la sûreté du CHEMIN DE FER en se basant sur des codes, des normes, des pratiques, des références de conception et des principes et lignes directrices généralement reconnus ou suivis par d'autres municipalités exploitant un train léger ou associations professionnelles ou techniques de chemins de fer bien établies, comme l'American Public Transportation Association (APTA) ou l'International Railway Industry Standard (IRIS), et compte tenu des conditions d'exploitation en Amérique du Nord.
- 3.2. Avant la construction du CHEMIN DE FER, la VILLE doit concevoir, mettre en œuvre et appliquer un cadre réglementaire destiné à assurer la sécurité du CHEMIN DE FER en se basant sur des codes, des normes, des pratiques, des références de conception et des principes et lignes directrices généralement reconnus ou suivis par d'autres municipalités exploitant un train léger ou associations professionnelles ou techniques de chemins de fer bien établis, comme l'American Public Transportation Association (APTA) ou l'International Railway Industry Standard (IRIS), et compte tenu des conditions d'exploitation en Amérique du Nord.
- 3.3. Avant la construction du CHEMIN DE FER, la VILLE, en tant qu'exploitante du CHEMIN DE FER, deviendra signataire du protocole d'entente sur la sécurité intervenu entre Transports Canada et l'Association des chemins de fer du Canada. Ce protocole pourra être revu au besoin.
- 3.4. La VILLE doit assumer l'entière responsabilité de la conception, de la mise en œuvre et de l'application de la RÉGLEMENTATION.
- 3.5. La VILLE doit établir des procédures exigeant que le respect de la RÉGLEMENTATION soit surveillé et que des comptes soient rendus à cet égard au directeur municipal ou à son mandataire par un vérificateur interne indépendant ou tout autre représentant de la VILLE. La VILLE doit

s'assurer que toute infraction à la RÉGLEMENTATION soit adéquatement gérée.

- 3.6. Les passages à niveau du CHEMIN DE FER ne peuvent croiser les chemins de fer d'autorité fédérale, à moins d'une approbation écrite du MINISTRE ou d'un DÉLÉGUÉ DU MINISTRE, qui peut, à sa discrétion exclusive, refuser de donner une telle approbation.

4. RAPPORTS

4.1. La VILLE doit :

- a) veiller à ce qu'une vérification du système de gestion de la sécurité conforme à la norme ISO 19011 *Lignes directrices relatives aux audits de systèmes de management de la qualité et/ou de management environnemental* ou à des normes internationales équivalentes concernant toutes les questions de supervision en lien avec la sûreté du CHEMIN DE FER soit effectuée un an après la mise en service de celui-ci, puis une fois tous les trois ans par une personne ou une organisation compétente indépendante de la VILLE;
- b) dans les 60 jours suivant chacune des vérifications du système de gestion de la sécurité, fournir au MINISTRE un rapport jugé satisfaisant par les deux parties eu égard au fond et à la forme comme cela a été établi au moins six mois avant la mise en service du CHEMIN DE FER et conformément aux pratiques courantes de l'industrie pour ces types de formulaires de vérification;
- c) dans les 90 jours suivant la vérification du système de gestion de la sécurité, fournir au MINISTRE, le cas échéant, un plan des mesures correctives qu'elle entend adopter ainsi qu'un échéancier pour la mise en œuvre de ces mesures.

4.2. La VILLE doit :

- a) veiller à ce qu'une vérification du système de gestion de la sûreté concernant toutes les questions de supervision en lien avec la sûreté du CHEMIN DE FER soit effectuée un an après la mise en service de

celui-ci, puis une fois tous les trois ans par une personne ou une organisation compétente indépendante de la Ville;

- b) dans les 60 jours suivant chacune des vérifications du système de gestion de la sûreté, fournir au MINISTRE un rapport jugé satisfaisant par les deux parties eu égard au fond et à la forme comme cela a été établi au moins six mois avant la mise en service du CHEMIN DE FER et conformément aux pratiques courantes de l'industrie pour ces types de formulaires de vérification;
- c) dans les 90 jours suivant la vérification du système de gestion de la sûreté, fournir au MINISTRE, le cas échéant, un plan des mesures correctives qu'elle entend adopter ainsi qu'un échéancier pour la mise en œuvre de ces mesures.

4.3. La VILLE doit :

- a) présenter chaque année au MINISTRE un rapport concernant la sûreté et la sécurité du CHEMIN DE FER (le RAPPORT ANNUEL). Le premier de ces rapports devra être déposé un an après la mise en service du CHEMIN DE FER, et par la suite, un rapport devra être déposé chaque année au plus tard le 31 mars;
- b) dans son RAPPORT ANNUEL : (i) résumer les accidents et incidents de sûreté et de sécurité en lien avec le CHEMIN DE FER pour la période écoulée depuis le dépôt du dernier RAPPORT ANNUEL; (ii) présenter tout changement apporté par la VILLE à la RÉGLEMENTATION pour empêcher que de telles situations ne se reproduisent; (iii) décrire toute autre mesure corrective adoptée à l'égard des problèmes de sûreté et de sécurité depuis le dernier RAPPORT ANNUEL; (iv) présenter une évaluation générale de l'efficacité de la réglementation pour protéger la sûreté et la sécurité du public en lien avec le CHEMIN DE FER.
- c) à la demande du MINISTRE, lui fournir tout autre rapport ou renseignement concernant le CHEMIN DE FER pouvant être exigé ou reçu en vertu de la loi.

5. MENACES POUR LA SÉCURITÉ

- 5.1. Si le MINISTRE prend connaissance d'une menace importante pour la sécurité du CHEMIN DE FER ou de la population en lien direct ou indirect avec le CHEMIN DE FER, les PARTIES doivent collaborer pour s'assurer que la VILLE prend les mesures nécessaires pour contrer ce risque.
- 5.2. Si la VILLE ne contre pas le risque à la satisfaction du MINISTRE ou du DÉLÉGUÉ DU MINISTRE, ce dernier donnera des instructions à cet effet et la VILLE devra s'y conformer.

6. RESPONSABILITÉ ET INDEMNISATION

- 6.1. La VILLE, ses représentants, ses fonctionnaires, ses employés et ses mandataires ne peuvent tenir responsable le CANADA, ses représentants, ses fonctionnaires, ses employés et ses mandataires pour toute blessure infligée à une personne, y compris son décès, pour toute perte ou détérioration d'un bien ou causée à l'environnement, ou pour toute obligation de la VILLE ou d'une autre personne en raison de la présente entente, d'une action ou d'une omission de la VILLE eu égard à ses obligations ou de l'exercice ou du non-exercice des droits de la VILLE en vertu de la présente entente.
- 6.2. La VILLE s'engage à couvrir le CANADA, ses représentants, ses fonctionnaires, ses employés et ses mandataires et à les dégager de toute responsabilité en cas d'actions – qu'elles se fondent sur le droit des contrats ou de la responsabilité civile ou qu'elles aient un autre fondement – ou de réclamations, revendications, pertes, coûts, dommages, poursuites ou autres procédures judiciaires, peu importe leur auteur ou leur forme, contre le CANADA, ses représentants, ses fonctionnaires, ses employés et ses mandataires, découlant de tout préjudice à des personnes, y compris, mais ne se limitant pas à l'endommagement, à la perte ou à la destruction de biens, à une perte matérielle ou à la violation de droits, ou ayant un rapport direct ou indirect avec la présente entente, une action ou une omission de la VILLE à l'égard de ses obligations ou de l'exercice ou non-exercice des droits de la VILLE en vertu de la présente entente, ce qui comprend, sans s'y limiter :

- a) le fait de concevoir, d'adopter et de mettre en œuvre une réglementation ou d'omettre de le faire, de respecter cette réglementation ou non, de l'appliquer ou non, ou la façon de l'appliquer;
- b) toute omission négligente, toute inconduite volontaire, tout acte de négligence ou toute autre conduite ou tout autre comportement illégal ou pouvant donner lieu à une poursuite et commis par la VILLE, ses représentants, fonctionnaires, employés ou mandataires;
- c) toute mesure prise ou non par le MINISTRE ou le DÉLÉGUÉ DU MINISTRE en vertu de l'article 5 (Menaces pour la sécurité) de la présente entente;

sauf dans la mesure où les réclamations, revendications, pertes, coûts, dommages, poursuites ou autres procédures judiciaires découlent d'une omission négligente, d'une inconduite volontaire, d'un acte de négligence ou autre conduite ou comportement illégal ou pouvant donner lieu à une poursuite et commis par un représentant, un fonctionnaire, un employé ou un mandataire du CANADA dans le cadre de ses fonctions.

7. RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

- 7.1. Les PARTIES doivent tenter de résoudre tout différend découlant de la présente entente ou concernant cette dernière par la voie de discussions collaboratives entre leurs représentants. Si les représentants des PARTIES n'arrivent pas à s'entendre, la question doit être soumise au sous-ministre ou au sous-ministre adjoint des Transports, ainsi qu'au directeur municipal ou au directeur municipal adjoint pour qu'ils tentent de la résoudre.
- 7.2. Si les mesures énoncées au paragraphe 7.1 ne permettent pas aux PARTIES de régler leur différend, la question doit être soumise au MINISTRE et au maire de la Ville pour qu'ils la résolvent.

8. COMMUNICATIONS

- 8.1. Chaque PARTIE doit faire un effort raisonnable en tout temps pour coordonner avec l'autre PARTIE la diffusion de tout communiqué ou de toute annonce publique en lien avec la présente entente.
- 8.2. Chaque PARTIE doit faire un effort raisonnable en tout temps pour faire approuver par l'autre PARTIE la forme et le contenu de tout communiqué ou de toute annonce publique.
- 8.3. À moins de circonstances exceptionnelles ou urgentes, les PARTIES conviennent que tous les communiqués et annonces publiques seront bilingues.
- 8.4. Les PARTIES doivent fournir le plus tôt possible à l'autre PARTIE une copie des communications diffusées sans leur aval, comme indiqué au paragraphe 8.1.

9. ENTENTE

- 9.1. La présente entente constitue la totalité de l'accord et lie les deux PARTIES à partir de sa date d'entrée en vigueur, le 1^{er} octobre 2011. Aucun autre document, négociation, disposition, engagement ou entente préalable en lien avec le sujet de la présente entente n'a de portée juridique.

10. MODIFICATIONS

- 10.1. Les PARTIES peuvent à tout moment proposer des modifications à la présente entente. Ces modifications doivent être approuvées par écrit par les deux PARTIES.

11. AVANTAGES

- 11.1. La présente entente s'applique au profit de LA VILLE D'OTTAWA et de SA MAJESTÉ LA REINE du chef du Canada, et est incessible.

12. DURÉE

- 12.1. La présente entente prend fin :
 - a) à une date choisie par le MINISTRE, à sa discrétion exclusive;

- b) 150 jours après la présentation par la VILLE d'un avis écrit au MINISTRE;
- c) à une date convenue par les deux PARTIES.

13. AVIS

- 13.1. Tout renseignement ou document exigé ou demandé en vertu de la présente entente peut être livré ou envoyé par courrier à la VILLE à l'adresse suivante :
Directeur municipal adjoint
Services d'infrastructure et Viabilité des collectivités
Ville d'Ottawa
110, avenue Laurier Ouest
Ottawa (Ontario) K1P 1J1
Téléphone : 613-580-2424 (poste 12230)
Télécopieur : 613-560-6028
- 13.2. Tout renseignement, rapport ou autre document exigé ou demandé en vertu de la présente entente peut-être livré ou envoyé par courrier au MINISTRE à l'adresse suivante :
Directeur général
Sécurité ferroviaire
Transports Canada
427, avenue Laurier Ouest, 14^e étage
Ottawa (Ontario) K1A ON5
Téléphone : 613-998-2984
Télécopieur : 613-990-1169
- 13.3. À l'exception des questions découlant de la partie V de la LTC, toute demande de renseignements, plainte ou autre demande de communication en lien avec le CHEMIN DE FER pouvant être soumise d'une quelconque façon au CANADA ou à ses représentants par quiconque, y compris les plaintes de bruit ou de vibrations ou les autres plaintes similaires reçues par l'Office des transports du Canada, doivent être envoyées par le CANADA à la VILLE à l'adresse suivante :
Directeur municipal adjoint

Services d'infrastructure et Viabilité des collectivités
Ville d'Ottawa
110, avenue Laurier Ouest
Ottawa (Ontario) K1P 1J1
Téléphone : 613-580-2424

14. LOIS APPLICABLES

14.1. La présente entente est régie par les lois de la province d'Ontario et les lois fédérales applicables et est interprétée en conséquence.

15. SIGNATURE EN PLUSIEURS EXEMPLAIRES

15.1. La présente entente peut être signée en plusieurs exemplaires par les parties.

EN FOI DE QUOI les PARTIES ont signé la présente entente.

SIGNÉE au nom de la Ville d'Ottawa en présence de :

[original signé par le maire Jim Watson]

Témoïn

La Ville d'Ottawa, représentée par le
maire

Date

SIGNÉE au nom de Sa majesté la Reine du chef du Canada en présence de :

Témoïn

Sa majesté la Reine du chef du Canada
représentée par le ministre des
Transports

Date

Document 2

Règlement municipal sur le poste d'agent de vérification de la conformité réglementaire du train léger et sur la réglementation relative au train léger n° 2015-[x]

Règlement municipal n° 2015-XXX

Règlement de la Ville d'Ottawa visant à créer le poste d'agent de vérification de la conformité réglementaire du train léger et à définir son mandat ainsi qu'à encadrer d'autres questions réglementaires pour les systèmes de train léger municipaux relevant de la Ville d'Ottawa.

ATTENDU QUE la Ville procède à la conception, à la construction, à l'entretien et à l'exploitation d'un réseau de train léger connu sous le nom de Ligne de la Confédération, ainsi qu'à la supervision réglementaire des questions connexes de sûreté et de sécurité;

ATTENDU QUE la Ligne de la Confédération est un « chemin de fer » aux termes de la *Loi sur les transports au Canada*, L.C. (1996), ch. 10, modifiée;

ATTENDU QUE l'article 158 de la *Loi sur les transports au Canada* prévoit que le ministre fédéral des Transports peut conclure avec toute autorité provinciale un accord autorisant celle-ci à réglementer la conception, la construction, l'exploitation, la sûreté et la sécurité de tout chemin de fer ainsi que les prix et conditions de ses services de la même manière et dans la même mesure qu'elle le ferait à l'égard d'un chemin de fer relevant de sa compétence;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 12.17 de la *Loi de 1999 sur la ville d'Ottawa*, L.O. 1999, chap. 14, ann. E et de la *Loi de 2001 sur les municipalités*, L.O. 2001, chap. 25, la Ville est autorisée à exploiter et à entretenir des réseaux de transport de passagers;

ATTENDU QUE le ministre fédéral des Transports et la Ville d'Ottawa, une municipalité créée par la province de l'Ontario en vertu de la *Loi de 1999 sur la ville d'Ottawa*, ont conclu une entente confirmant que la Ville est autorisée à réglementer la conception, la construction, l'exploitation, la sûreté et la sécurité de tout réseau de train léger à Ottawa ainsi que les prix et les conditions des services de celui-ci de la même

manière et dans la même mesure qu'elle le ferait à l'égard d'un chemin de fer relevant de sa compétence;

ATTENDU QUE la Ville peut réglementer la Ligne de la Confédération et d'autres réseaux de train léger au moyen de règlements municipaux, de lignes directrices, de politiques, de règlements, de règles, de normes, de systèmes de gestion de la sûreté et de la sécurité et d'autres moyens et pratiques;

ATTENDU QUE le Conseil municipal estime qu'il est dans l'intérêt du public de réglementer la Ligne de la Confédération et d'autres réseaux de train léger par différents modes de réglementation.

PAR CONSÉQUENT, le Conseil municipal de la Ville d'Ottawa adopte ce qui suit :

DÉFINITIONS

1. Dans le présent règlement :

Loi sur les transports au Canada (*Canada Transportation Act*) – *Loi sur les transports au Canada*, L.C. (1996), ch. 10, modifiée, et tout règlement adopté en vertu de celle-ci, aussi appelée « LTC » aux fins du présent règlement municipal;

Chemin de fer de la capitale ou « **Ligne Trillium** » (*Capital Railway*) – Chemin de fer détenu et exploité par la Ville et pour laquelle la Ville d'Ottawa a obtenu un certificat d'aptitude en vertu de la *Loi sur les transports au Canada*;

directeur municipal (*City Manager*) – Le directeur municipal de la Ville ou un représentant autorisé;

Ville d'Ottawa (*City of Ottawa*) – Municipalité connue sous le nom de Ville d'Ottawa créée en vertu de la *Loi de 1999 sur la ville d'Ottawa*, L.O. 1999, chap. 14, ann. E, modifiée, et aussi appelée « la Ville »;

Ligne de la Confédération (*Confederation Line*) – Le réseau de train léger existant et à venir et l'emprise entre les stations de transport en commun rapide du pré Tunney et Blair ou tout autre lieu relié approuvé par le Conseil;

directeur, Mise en œuvre du réseau de train léger (*Director, Rail Implementation*) – Le directeur, Mise en œuvre du réseau de train léger du

Bureau de la mise en œuvre du réseau de train léger de la Ville, ou un représentant autorisé;

directeur général, Service de transport en commun (*General Manager, Transit Services*) – Le directeur général du Service de transport en commun de la Ville, ou un représentant autorisé;

agent de vérification de la conformité réglementaire du train léger (*Light Rail Regulatory Monitor and Compliance Officer*) – La personne nommée par la Ville à titre d'agent de vérification de la conformité réglementaire du train léger pour la Ligne de la Confédération et d'autres lignes du train léger, aussi appelé « agent de vérification de la conformité »;

réseau de train léger (*LRT Railway*) – Tout système de train léger conçu, construit, exploité ou entretenu par la Ville ou au nom de celle-ci, y compris toute expansion ou modification de celui-ci, et principalement situé à l'intérieur de la Ville ou reliant un point à l'intérieur de la Ville et un point en dehors de celle-ci, y compris les destinations hors de l'Ontario. Il est entendu qu'aux fins du présent règlement municipal, le réseau de train léger comprend la Ligne de la Confédération, mais ne comprend pas le Chemin de fer de la capitale;

réglementation relative au train léger (*LRT Regulations*) – Les règlements municipaux, lignes directrices, politiques, règlements, règles, normes, systèmes de gestion de la sûreté et de la sécurité, contrats, ententes (y compris l'entente relative au projet) ou autre, en tout ou en partie, adoptés au besoin par la Ville et dont le directeur municipal a établi ou confirmé que la nature ou l'objet avait trait à la conception, à la construction, à l'exploitation, à l'entretien, à la sûreté et à la sécurité du train léger, ou encore aux prix et aux conditions des services de celui-ci;

ministre (*Minister*) – Le ministre fédéral des Transports;

entente relative au projet (*Project Agreement*) – L'entente relative au projet conclue le 12 février 2013 entre la Ville et le Rideau Transit Group concernant la conception, la construction, le financement et l'entretien de la Ligne de la Confédération;

Bureau de la mise en œuvre du réseau de train léger (*Rail Implementation Office*) – Le Bureau de la mise en œuvre du réseau de train léger de la Ville; et

Service de transport en commun (*Transit Services Department*) – Le Service de transport en commun de la Ville.

ADOPTION DE LA RÉGLEMENTATION RELATIVE AU TRAIN LÉGER

2. (1) Aux termes de l'entente relative au projet, la Ville doit continuer à réglementer certains aspects de la Ligne de la Confédération au moyen d'exigences et d'engagements contractuels désignés, aussi longtemps que ces exigences et engagements resteront en vigueur en vertu de l'entente relative au projet.
- (2) La Ville peut, aux termes de l'entente relative au projet, ajouter des mesures réglementaires autres que des règlements municipaux à la réglementation relative à la Ligne de la Confédération. Ces mesures peuvent être adoptées au besoin par le directeur municipal, le directeur, Mise en œuvre du réseau de train léger, le directeur général du Service de transport en commun ou d'autres personnes, si elles sont également autorisées par le Conseil.
- (3) Si elle le juge opportun, la Ville peut adopter, sous différentes formes et par différents moyens, de la réglementation relative à des réseaux de train léger autres que la Ligne de la Confédération qui a trait à la nature ou à la portée du réseau, à l'activité ou à l'état à réglementer ou à d'autres facteurs et aspects pertinents.
- (4) Dans toute la réglementation relative au train léger adoptée sous différentes formes et par différents moyens, la Ville doit préciser à qui cette réglementation s'adresse, soit certains ou l'ensemble des employés de la Ville, les entrepreneurs, les fournisseurs, les agents, les représentants, les passagers ou le public en général.
- (5) Toute réglementation relative au train léger adoptée autrement que par règlement municipal peut être résiliée, abrogée, annulée, transformée, complétée ou autrement modifiée par le directeur municipal si celui-ci le juge approprié pour la réglementation, l'administration, la gestion, la

sûreté et la sécurité du train léger et sous réserve des directives du Conseil.

CRÉATION D'UN POSTE D'AGENT DE VÉRIFICATION DE LA CONFORMITÉ DU TRAIN LÉGER ET NOMINATION DU TITULAIRE DE CE POSTE

3. (1) Le poste d'agent de vérification de la conformité est créé par les présentes.
- (2) Le Conseil doit nommer une personne au poste d'agent de vérification de la conformité pour une période de cinq ans. Tout renouvellement est à sa discrétion.
- (3) L'agent de vérification de la conformité ne relève pas du Service de transport en commun ni du Bureau de la mise en œuvre ferroviaire.
- (4) Seul le Conseil est habilité à révoquer la nomination de l'agent de vérification de la conformité.

MANDAT ET RESPONSABILITÉS DE L'AGENT DE VÉRIFICATION DE LA CONFORMITÉ RÉGLEMENTAIRE

4. (1) Conformément au présent règlement municipal et aux directives données par le Conseil, l'agent de vérification de la conformité doit procéder à des examens, des enquêtes et des contrôles sur la conformité à la réglementation relative au train léger auprès des personnes ou entités assujetties à celle-ci.
- (2) L'agent de vérification de la conformité doit établir les protocoles et les procédures nécessaires pour accomplir ses tâches aux termes du présent règlement municipal.
- (3) Sans limiter ou compromettre la nature indépendante du poste établi au paragraphe 3(3), l'agent de vérification de la conformité relève du directeur municipal, agit sous sa supervision générale et doit le rencontrer une fois par trimestre pour examiner la conformité à la réglementation relative au train léger.
- (4) L'agent de vérification de la conformité ne doit aucunement avoir le pouvoir ou l'autorité d'administrer ou d'appliquer l'entente relative au

projet (ou des accords auxiliaires connexes) au nom de la Ville. Ce pouvoir et cette autorité doivent être exercés par le représentant et ses délégués autorisés dans la mesure permise par l'entente relative au projet et pour les activités et les périodes précisées dans l'entente.

OBLIGATION DE FOURNIR DES RENSEIGNEMENTS ET ACCÈS À L'INFORMATION

5. (1) Sous réserve des lois applicables et dans les limites de celles-ci, de l'entente relative au projet et de tout autre contrat et accord en vigueur, la Ville doit fournir à l'agent de vérification de la conformité les renseignements concernant le train léger et les services municipaux, les services, le fonctionnement, le personnel ou toute autre question connexes que celui-ci estime nécessaires, pertinents ou essentiels pour remplir son mandat aux termes du présent règlement municipal.
- (2) Sous réserve de la loi applicable et dans les limites de celle-ci, de l'entente relative au projet et de tout autre contrat et accord en vigueur, l'agent de vérification de la conformité doit avoir libre accès à tous les livres, dossiers, biens et autre information ou matériel en la possession ou sous le contrôle de la Ville, ou pour lesquels la Ville a des droits contractuels d'accès, et qu'il estime nécessaires, pertinents ou essentiels pour remplir son mandat aux termes du présent règlement municipal.
- (3) L'agent de vérification de la conformité doit utiliser les livres, dossiers, biens et autre information ou matériel susmentionnés uniquement dans le cadre de ses fonctions définies dans le présent règlement.

DEVOIR DE CONFIDENTIALITÉ

6. L'agent de vérification de la conformité, ainsi que toute personne travaillant sous sa direction, doivent assurer la confidentialité de tous les renseignements dont ils prennent connaissance dans le cadre du mandat qui leur est confié en vertu du présent règlement municipal, sauf si ces renseignements sont nécessaires pour mener à bien le mandat d'agent de vérification de la conformité, par exemple pour rendre des comptes au Conseil, ou si la loi prévoit d'autres mesures particulières à cet égard.

PLAN DE TRAVAIL

7. L'agent de vérification de la conformité doit soumettre un plan de travail pluriannuel à l'approbation du Conseil à une date prévue par celui-ci. Ce plan de travail présentera les thèmes abordés dans le rapport de conformité annuel de l'année suivante et des années subséquentes.

RAPPORTS

8.
 - (1) L'agent de vérification de la conformité doit produire un rapport de conformité annuel concernant la conformité aux règlements en matière de train léger.
 - (2) À une date qui sera fixée par le Conseil, l'agent de vérification de la conformité doit fournir un avis écrit au Conseil concernant le dépôt du rapport de conformité annuel auprès de la Commission du transport en commun à la date indiquée.
 - (3) Au moins 30 jours avant l'envoi de l'avis au Conseil en vertu du paragraphe (1), l'agent de vérification de la conformité doit fournir au directeur municipal une version provisoire du rapport de conformité annuel, et le directeur municipal doit préparer une réponse de la direction au rapport de conformité annuel.
 - (4) Le rapport de conformité annuel et la réponse de la direction seront examinés par la Commission du transport en commun à la date indiquée dans l'avis fourni en vertu du paragraphe (1), aux fins d'information ou d'approbation définitive du Conseil à une date ultérieure.
 - (5) La forme et le contenu obligatoire du rapport de conformité annuel que l'agent de vérification de la conformité réglementaire doit fournir en vertu du paragraphe (1) sont énoncés dans le plan de travail approuvé par le Conseil, conformément à l'article 7.
 - (6) Le Conseil peut demander à l'agent de vérification de la conformité de présenter des rapports à une fréquence plus élevée ou différente.
 - (7) Le Conseil peut demander au directeur municipal ou un autre membre de la direction ou employé de la Ville de prendre des mesures concernant

tout renseignement ou toute constatation de l'agent de vérification de la conformité dans le rapport de conformité annuel ou un autre rapport.

DIRECTEUR MUNICIPAL

9. Le directeur municipal est chargé d'assurer la conformité aux règlements en matière de train léger.

ENQUÊTES SUR LES ACCIDENTS

10. (1) Le directeur municipal est autorisé à entreprendre une enquête sur les accidents liés au train léger et de conclure des contrats de services ou de soutien avec des parties ou organismes externes s'il le juge nécessaire afin de fournir des services d'enquête sur les accidents à la Ville.
- (2) L'exercice du pouvoir du directeur municipal en vertu du paragraphe (1) doit être signalé au Conseil le plus tôt possible.
- (3) Le directeur général, Service de transport en commun, le directeur, Mise en œuvre du réseau de train léger, et toute autre personne ou entité relevant du directeur municipal doivent adopter et mettre en œuvre des politiques, des procédures et des lignes directrices en matière d'enquête sur les accidents, d'évaluation et de production de rapports qui doivent être appliquées et suivies en cas d'accident lié à l'exploitation et à l'entretien d'un réseau de train léger.

TITRE ABRÉGÉ

11. Le présent règlement peut être désigné sous le nom de « Règlement municipal sur le poste d'agent de vérification de la conformité réglementaire du train léger et la réglementation relative au train léger ».

DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

12. Les articles 1, 2, 3, 9, 10 et 11 du présent règlement entrent à la date d'adoption.
13. Les articles 4, 5, 6, 7 et 8 entrent en vigueur le jour où le Conseil nomme l'agent de vérification de la conformité réglementaire.

SANCTIONNÉ ET ADOPTÉ le [jour mois] 2015.

GREFFIER MUNICIPAL

MAIRE